



Ville de Cannes

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE N° 10/485

ARRETE

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°09/3074 DU 27/01/2010

RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AINSI QU'A LA PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions d'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2-1°, L.2212-4 et L.2224-17,

Vu le Code Pénal notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

Considérant que les voies publiques et de manière générale tout espace public ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers, encombrants ou tout autre objet délibérément abandonnés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire communal afin d'assurer l'ordre, la propreté, la salubrité des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que la protection de notre environnement.

LE PRESENT REGLEMENT EST ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Cannes.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions précitées.

En cas de non respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Les services de collecte sont assurés par la Commune de Cannes, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 1 - LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS : TRI, VALORISATION ET ELIMINATION.

Les définitions ci-dessous visent à répondre à deux objectifs :

- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets recyclables, des encombrants, des déchets verts et des déchets ménagers spéciaux.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population.

Ces définitions et les listes qu'elles comportent pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collectes et de traitements.

Il est rappelé que tout brûlage et tout dépôt sauvage de déchets sont interdits.

1.1 ORDURES MENAGERES NON RECYCLABLES

1.1.1 Définition

Sont considérés comme déchets non recyclables, non dangereux, non toxiques, les déchets suivants :

- Déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau
- Déchets de nettoyage quotidien de la maison et petit jardin : balayures, chiffons, débris de verre ou de vaisselle, résidus divers,...
- Déchets de dimension inférieure à 1 mètre de longueur

Sont assimilés aux déchets ménagers, les déchets provenant des bâtiments et établissements publics, des commerçants, artisans, PME et PMI déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

1.1.2 Exclusion

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE (SUITE) N° 10/485

Sont exclus, notamment :

- Déchets encombrants
 - Déchets recyclables
 - Déchets liés à l'usage de l'automobile et des 2 roues (pneus, huiles de vidange, batteries, éléments de carrosserie,...)
 - Déchets toxiques ou spéciaux (corrosifs, inflammables, explosifs, polluants,...)
 - Déchets de soins (tranchants, coupants, piquants, contaminés,...)
 - Végétaux
 - Gravats et déchets de démolitions, plâtre, bois, ferrailles,...
 - Animaux morts et déchets d'abattoir
 - Textiles
 - Equipements électriques et électroniques
- Ces énumérations ne sont pas exhaustives.

1.1.3 Elimination

Les déchets ménagers sont éliminés dans les conditions suivantes :

- conteneurs collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire
- Selon les modalités décrites dans l'article 4 du présent arrêté.

Les dépôts de sacs d'ordures ménagères sur la voie publique sont interdits.

1.2 PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES**1.2.1 Définition**

- Papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers de bureau, catalogues,...
- Bouteilles et flacons en plastique : d'eau, de lait, de shampoing, de lessives,...
- Briques alimentaires : de lait, de jus de fruits, de soupe,...
- Cartons : boîtes de céréales, de gâteaux, ...
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, cannettes, bombes aérosols vides, ...
- Sacs plastiques et grands films plastiques

1.2.2 Exclusion

Sont exclus, notamment :

- Ordures ménagères
- Papiers souillés
- Tous les emballages plastiques qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon (pots yaourt, barquettes, plastiques mous,..)
- Emballages contenant des restes de repas
- Emballages en polystyrène

Ces énumérations ne sont pas exhaustives.

NB : en cas de doute, les déchets doivent être déposés dans les ordures ménagères et le SIVADES doit être contacté (0 800 506 586) afin d'obtenir des informations complémentaires.

1.2.3 Valorisation

En apport volontaire vers les Points d'Apport Volontaire (PAV) disponibles et collectés tous les jours ou en porte à porte dans les conteneurs jaunes, sacs jaunes distribués aux habitants et collectés 1 fois par semaine, le mercredi matin.

Les cartons doivent être pliés et vidés de leur contenu.

1.3 BOCAUX ET BOUTEILLES EN VERRE ALIMENTAIRES

1.3.1 Définition

- Pots, bocaux et bouteilles en verre

Les bouteilles d'huile en verre sont acceptées

1.3.2 Exclusion

Sont exclus, notamment :

- Ampoules et tubes fluorescents
- Verres de table, assiettes, miroirs, vases, vitres,...

1.3.3 Valorisation

En apport volontaire dans des colonnes à verres aériennes ou enterrées entre 8h et 20h. En dehors de ces horaires, les dépôts sont interdits afin de ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Les renseignements peuvent être pris auprès du service Allo Mairie + (0 810 021 022).

Les dépôts de déchets au pied de ces colonnes sont interdits.

1.4 DECHETS COMPOSTABLES

1.4.1 Définition

Il s'agit de déchets végétaux ou d'origine végétale biodégradables

- Déchets de cuisine : épluchures de légumes et de fruits, essuie-tout, fruits et légumes crus ou cuits, coquilles d'œuf, restes de repas d'origine végétale (riz, pâte, semoule,...), marc de café, sachets de thé,...
- Déchets verts ou issus du jardin: feuilles, tailles de haies réduites en morceaux, tontes, fleurs,...
- Cendres (en petite quantité)

1.4.2 Exclusion

Dans les composteurs, sont exclus, notamment :

- Déchets de viandes et de poissons
- Feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, platane, thuya,...), grosses branches...
- Terre, cailloux, bois de construction, souche d'arbre...

A la déchetterie, sont exclus, notamment :

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE (SUITE) N° 10/485

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20100317-15556346034ba3a-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/03/2010

Retour Préfecture : 19/03/2010

- Déchets de viandes et de poissons
- Terre, cailloux, bois de construction, souche d'arbre...
- Epluchures.

1.4.3 Valorisation

La Ville de Cannes souhaite favoriser le compostage. Le SIVADES met à disposition des ménages des composteurs qui peuvent être installés dans les jardins.

Les composteurs sont disponibles sur simple appel auprès du SIVADES (Numéro vert : 0 800 506 586). Des bons de commande sont également disponibles dans les mairies, mairies annexes, offices de tourisme et déchetteries du SIVADES, ainsi que sur le site internet du SIVADES www.sivades.fr.

Les déchets verts doivent être déposés directement en déchetterie. Les usagers peuvent se rendre sur l'ensemble des déchetteries du territoire couvert par le SIVADES. Les horaires d'ouverture peuvent être obtenus auprès du 0 800 506 586 (Numéro Vert).

- Déchetterie de Cannes
Zone Industrielle des Tourrades
06150 Cannes
- Déchetterie Les Roumigières
Quartier Les Roumigières
Route de Pégomas
06810 Auribeau sur Siagne
- Déchetterie de La Marigarde
Route de la Marigarde
06250 Grasse
- Déchetterie Les Defends
Les Défends, Route de Pégomas
06370 Mouans Sartoux
- Déchetterie de La Fènerie
Route de la Fènerie
06580 Pégomas
- Déchetterie de Picourenc
Chemin des Maures et des Adrets
06530 Peymeinade
- Déchetterie Le Brusquet
Quartier Le Brusquet, CD 113
06530 Saint Cézaire sur Siagne
- Déchetterie Degoutay
Quartier Degoutay
06460 Saint Vallier de Thiey

NB : En l'absence de composteurs, ces déchets (hors déchets verts) doivent être déposés dans les conteneurs d'ordures ménagères.

1.5 LES TEXTILES

1.5.1 Définition

- Vêtements, chaussures...

1.5.2 Exclusion

Sont exclus, notamment :

- Chiffons, tapis, textiles d'ameublement

1.5.3 Valorisation

Les usagers peuvent déposer ces textiles dans les colonnes à vêtements destinées à cet usage et réparties sur l'ensemble du territoire ou directement en déchetterie. L'adresse de leur emplacement peut être obtenu auprès du service Allo Mairie + au 0 810 021 022.

1.6 DECHETS ENCOMBRANTS

1.6.1 Définition

- Gravats, pierre, béton,...
- Ferrailles
- Meubles, matelas, moquettes,...
- Déchets d'équipement électrique et électronique : électroménagers, téléphones, téléviseurs, ordinateurs,...
- Pneus
- Bois

1.6.2 Exclusion

Sont exclus, notamment :

- Amiante
- Déchets toxiques
- Miroirs

1.6.3 Valorisation

Les usagers peuvent se rendre sur l'ensemble des déchetteries du territoire couvert par le SIVADES. Les horaires d'ouverture peuvent être obtenus auprès du 0 800 506 586 (Numéro Vert).

Les adresses sont également listées dans l'article 1.4.3.

En porte à porte sur rendez vous avec Allo Mairie + (0 810 021 022)

1.7 DECHETS SPECIAUX

1.7.1 Piles

a) Définition

Piles classiques ou rechargeables, batteries de téléphones, batteries d'appareils numériques,...

b) Elimination

Apport dans des conteneurs à piles disposés dans les lieux publics tels que les mairies, écoles, administrations, et dans les grandes surfaces, déchetteries,...

1.7.2 Déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI)

a) Définition

Aiguilles, lames, cotons et compresses souillés,...

b) Elimination

Les usagers peuvent se rendre sur l'ensemble des déchetteries équipées pour la récupération de ces déchets. Leur adresse et leurs horaires d'ouverture peuvent être obtenus directement auprès du SIVADES - 0 800 506 586 (Numéro Vert).

1.8 DECHETS DANGEREUX, HUILES, BATTERIES, NEONS.

1.8.1 Définition

- Résidus de peintures, solvants, produits chimiques, produits dangereux, produits photos,...
- Huiles de vidange
- Huiles alimentaires
- Batteries
- Tubes fluorescents, tous types d'ampoules

1.8.2 Exclusion

Sont exclus, notamment :

- Explosifs,
- Produits radioactifs
- Radiographies

1.8.3 Elimination

Les usagers peuvent se rendre sur l'ensemble des déchetteries du territoire couvert par le SIVADES. Les horaires d'ouverture peuvent être obtenus auprès du 0 800 506 586 (Numéro Vert).

Les adresses sont également listées dans l'article 1.4.3.

1.9 AUTRES DECHETS

1.9.1 Médicaments

A rapporter en pharmacie

1.9.2 Cartouches d'encre, toners

Repreneurs spécialisés

1.9.3 Cadavres d'animaux

Equarisseur agréé (si poids supérieur à 40 kg)

1.9.4 Tout autre déchet non listé ci-dessus

Deux numéros sont à disposition : SIVADES au 0 800 506 586, Allo Mairie + 0 810 021 022 prix d'un appel local

ARTICLE 2 - DECHETS PROFESSIONNELS DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVES

La collecte des DIB (Déchets Industriels Banals : déchets issus des activités des professionnels, commerçants, artisans et industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales. Les professionnels sont responsables de l'élimination de leurs déchets (principe pollueur-payeur), conformément à la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975.

La Ville de Cannes peut collecter les DIB assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 1100 litres par semaine.

Les DIB sont assimilables aux ordures ménagères (produites par un foyer) au regard :

- Des quantités produites assimilables aux déchets ménagers
- De la nature des déchets
- Du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, c'est-à-dire sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement

Les professionnels au même titre que les particuliers sont tenus de valoriser leurs déchets.

Au-dessous de 1100 litres par semaine, les professionnels pourront utiliser les moyens mis à disposition par la collectivité.

Au-dessus de 1100 litres par semaine, les professionnels sont tenus de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique par un prestataire agréé (Décret du 13 juillet 1994).

Dans tous les cas, les professionnels doivent également fournir à l'Administration (service de la Préfecture) les justificatifs indiquant que ces déchets ont été traités par un prestataire ou une installation agréée. La Ville de Cannes se réserve le droit de demander ces justificatifs auprès des professionnels.

ARTICLE 3 - CONTENEURS AGREES ET POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

3.1 CARACTERISTIQUES ET ACOUSITION DES CONTENEURS ET DES SACS

3.1.1 CARACTERISTIQUES ET ACQUISITION DES CONTENEURS

La Ville de Cannes met à disposition des usagers :

- Des conteneurs individuels
- Des conteneurs au niveau des points d'apport volontaire (PAV)

Les conteneurs doivent être utilisés spécifiquement pour les types de déchets définis par le service de collecte :

- Conteneur bleu : ordures ménagères.
- Conteneur à couvercle jaune : papiers et emballages recyclables
- Conteneur à couvercle vert : emballages en verre (à seul usage des professionnels qui bénéficient d'une collecte).

Le conteneur individuel est confié à l'utilisateur par la collectivité mais demeure propriété de la Ville de Cannes. A ce titre les conteneurs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la Ville de Cannes et de contacter le service Allo Mairie + (0 810 021 022). Prix d'un appel local.

Lors d'un déménagement, si l'utilisateur part avec le conteneur, la Ville de Cannes, propriétaire de ce dernier, se réserve le droit de le faire payer à l'utilisateur et/ou de le faire poursuivre, par le « Trésor Public », pour « vol d'un bien public ».

Les usagers assurent la garde des conteneurs qui leur ont été confiés en se soumettant aux règles d'utilisation définies par le présent règlement et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Aussi, aucun conteneur n'est toléré sur la voie publique en dehors des horaires de collecte, tels que définis à l'article 3.5 du présent arrêté. Les conteneurs doivent pouvoir être stockés sur une partie privative en dehors de ces horaires. En cas de non respect, les conteneurs seront retirés à l'utilisateur. En outre, l'utilisateur pourra être verbalisé.

Si l'utilisateur ne peut rentrer son conteneur dans les horaires prévus à l'article 3.5 ou le stocker sur une partie privative, ce dernier ne pourra être doté en conteneur. Il devra amener son sac d'ordures ménagères au PAV le plus proche et déposer son sac translucide jaune de tri devant chez lui le mercredi matin dans les horaires prévus à l'article 3.5 ou dans le PAV enterré muni de conteneurs de tri le plus proche.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par les services de la Ville de Cannes qui définit également les conditions de stockage et d'utilisation des conteneurs roulants. Cette demande doit être faite auprès du service Allo-Mairie + (0 810 021 022 prix d'un appel local).

En cas de demande de renouvellement suite à un vol, il pourra être demandé à l'utilisateur de présenter un justificatif de dépôt de plainte afin d'obtenir un nouveau conteneur.

▪ 3.1.2 CARACTERISTIQUES ET ACQUISITION DES SACS

Les sacs destinés à la collecte des ordures ménagères ne sont pas fournis par la Ville de Cannes.

Les sacs utilisés pour la collecte du papier et des emballages recyclables sont jaunes et transparents. Ils sont fournis par la Ville de Cannes et doivent être utilisés uniquement pour cet usage.

3.2 ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la Ville de Cannes.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Ville de Cannes fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ces derniers de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètre vingt (4,20 m).

Les végétaux ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limite de propriété).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses, les étalages ne devront pas gêner la pose et la collecte des conteneurs et des PAV.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou PAV impossible ou dangereux aux véhicules et aux personnels de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant la collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Ville de Cannes. La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

3.3 UTILISATION DES CONTENEURS AERIENS ET DES SACS

- Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets.
- Il est interdit d'y déverser des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.
- Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.
- Les emballages en carton seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les conteneurs.

- Le couvercle de ceux-ci devra obligatoirement être fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration de la pluie dans les conteneurs
- Les conteneurs ne devront pas être en surcharge massique ou volumique afin de ne pas endommager le conteneur ou le matériel de collecte.
- Les usagers ont interdiction de déplacer les récipients, d'en répandre le contenu sur la voie publique ou d'y faire des fouilles.
- Les conteneurs doivent être présentés à la collecte devant le lieu de résidence de l'utilisateur (particulier ou professionnel) et ne doivent en aucun cas être déposés au niveau des PAV.
- Hors des horaires de collecte, les conteneurs seront stockés sur une partie privative.

- Seuls sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal les conteneurs roulants et les sacs jaunes mis à disposition par la Ville de Cannes, pour la collecte sur la voie publique. La ville de Cannes se réserve le droit de refuser de collecter un conteneur non conforme qu'elle n'aura pas fourni.

Toute dégradation suite à une mauvaise utilisation de l'utilisateur pourra entraîner une réparation du conteneur à ses frais.

3.4 UTILISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AERIENS ET ENTERRES

Les ménages et les professionnels peuvent apporter leurs ordures ménagères, leurs papiers et emballages recyclables ainsi que leur verre au niveau de points d'apport volontaire (ou points de regroupement). Les usagers non pourvus de conteneur pour les ordures ménagères devront amener leurs sacs au niveau des PAV. La Ville de Cannes fournira aux professionnels, si nécessaire, une clé permettant d'ouvrir la trappe d'accès aux conteneurs. Cette clé pourra être échangée, en cas d'usure, après remise de la clé usée. En cas de perte, les usagers se verront facturer cette dernière.

- Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire.
- Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques.
- Les PAV destinés à la collecte des ordures ménagères ne peuvent accepter que cette catégorie de déchets. **Tout autre dépôt est interdit.**
- Les PAV destinés à la collecte des déchets d'emballages recyclables ne peuvent accepter que cette catégorie de déchets. **Tout autre dépôt est interdit.**
- Les points d'apport volontaire destinés à la collecte du verre ne peuvent accepter que cette catégorie de déchets. **Tout autre dépôt est interdit.**
Les apports en verre dans les PAV ne pourront avoir lieu avant 8h le matin et après 20h le soir.
- La collecte de ces PAV est organisée afin de prévenir tout débordement.
- Le nettoyage des tags, graffitis et affiches sur ces PAV est assuré par les services municipaux.

Le non respect de ces obligations pourra entraîner l'application de poursuites judiciaires et l'application de contraventions conformément à l'article 7.2 du présent arrêté.

3.5 LIMITATION DES NUISANCES

Quelle que soit la nature des déchets, leur dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner. Les dépôts de verre, notamment, ne sont autorisés qu'entre 8h et 20h.

Hormis les conteneurs situés au niveau des PAV définis par la Ville de Cannes, les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte :

- Ils doivent être présentés une ½ heure avant la collecte ou la veille au soir après 22 h,
- Après la collecte, les conteneurs doivent être stockés sur une partie privative dans un délai de 1 heure.

3.6 ENTRETIEN DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

3.6.1. Entretien courant

Les conteneurs doivent être maintenus dans un état de propreté extérieur et intérieur satisfaisant. L'entretien courant est assuré par l'usager.

3.6.2 Lavage-désinfection

La Ville de Cannes assure au maximum :

- 2 « lavages-désinfections » par an pour les conteneurs jaunes (tri)
- 2 « lavages-désinfections » par an pour les conteneurs bleus (ordures ménagères)

Ces fréquences pourront varier selon les besoins définis par la Ville de Cannes.

3.7 LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS

3.7.1. Caractéristiques des locaux d'immeubles

Dans les nouvelles constructions ou en cas de modifications ou de réhabilitations d'immeubles collectifs, les conteneurs doivent être stockés dans des locaux spéciaux, clos, pourvus d'éclairage et ventilés respectant les normes d'hygiène et de sécurité :

- Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et ne pas être la cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne du vide-ordures y débouchant éventuellement.
- Les sols et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.
- Toutes les dispositions doivent être prises afin d'empêcher l'intrusion de rongeurs et insectes.
- Les portes doivent fermer hermétiquement
- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

- Ces locaux peuvent être soit incorporés à un bâtiment, soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte. Ils doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur. Leurs dimensions doivent permettre de recevoir l'ensemble des conteneurs pour ordures ménagères et tri sélectif nécessaires à l'immeuble, ceux-ci pouvant y être stockés et manipulés sans difficultés.
- Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration ou à la vente de produits alimentaires.
- Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adaptées, selon les volumes disponibles :
 - Le remisage des conteneurs vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.
 - La disposition des conteneurs dans des coffres conçus et aménagés de manière à éviter la dispersion des déchets ou sur des aires extérieures constituées en matériaux imperméables et imputrescibles.

Les aménagements devront être validés par les services de la Ville de Cannes dans le cadre de l'obtention du permis de construire.

3.7.2. Entretien des locaux

Les locaux de remisage des conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Ces opérations ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation doivent être réalisées par des entreprises agréées. Les certificats correspondants devront être affichés dans les locaux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES Ménagères ET ASSIMILÉES

Les conditions de collecte définies ci-dessous pourront évoluer en fonction des besoins et des moyens définis par la Ville de Cannes.

4.1 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Les collectes s'effectuent toute l'année en dehors des dimanches et certains jours fériés.

Les dépôts de sacs d'ordures ménagères sur la voie publique étant strictement interdits sous peine de poursuites, chaque usager dispose de différents modes d'élimination pour se débarrasser correctement de ses déchets ménagers et assimilés :

- Ordures ménagères : conteneurs individuels bleus ou PAV aériens et enterrés
- Emballages recyclables : sacs de tri jaunes transparents ou conteneurs individuels couvercle jaunes ou PAV enterrés

- Verre : colonnes aériennes et enterrés ou conteneurs individuels couvercle vert (uniquement pour les Cafés-Hôtels-Restaurants)

4.2 HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

Pour les particuliers et professionnels

- Ordures ménagères : lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi à partir de 6h30
Certains établissements, gros producteurs, pourront être collectés le mercredi matin
- Papiers et emballages recyclables : mercredi à partir de 6h30

Pour les professionnels, uniquement dans les secteurs définis par la Ville de Cannes :

- Ordures ménagères : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche à partir de 19h.
- Papiers et emballages recyclables : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche à partir de 19h.
- Verre : uniquement pour les cafés-hôtels-restaurants, pour les plannings de collecte se renseigner auprès du service Allo Mairie + (0 810 021 022, prix d'un appel local)

4.3 COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

La collecte des PAV d'ordures ménagères et de tri est réalisée une à plusieurs fois par jour selon les besoins afin d'éviter au maximum tout débordement.

Les colonnes à verre aériennes et enterrées sont collectées selon les besoins définis par la Ville de Cannes. Les lieux de leur emplacement peuvent être obtenus en contactant le SIVADES (0 800 506 586) ou le service Allo Mairie + (0 810 021 022).

Aucun déchet (ex : sacs ayant servi à amener les bouteilles) ne doit être déposé au sol ou aux abords des points d'apport volontaire.

Les dépôts de déchets dans la colonne d'apport volontaire destinée au verre ne pourront avoir lieu avant 8h le matin et après 20h le soir.

4.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES

Les emballages recyclables sont déposés soit dans des sacs jaunes translucides, soit dans des conteneurs à couvercle jaune.

Le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des emballages recyclables pourra être vérifié avant collecte.

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du SIVADES n° vert 0 800 506 586) les déchets ne seront pas collectés et l'utilisateur pourra être verbalisé.

L'utilisateur devra rentrer le ou les conteneurs non collectés et en extraire les erreurs de tri avant de présenter le ou les conteneurs correctement triés lors de la prochaine collecte

des déchets recyclables. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

4.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Les déchets encombrants ménagers doivent être apportés par les usagers dans le réseau de déchetteries du SIVADES tel qu'il est détaillé à l'article 5 ci-dessous.

Dans le cas où l'usager serait dans l'impossibilité de se rendre dans l'une des déchetteries pour y déposer ces déchets, il devra demander un rendez-vous auprès du service ALLO MAIRIE + au 0 810 021 022 pour organiser l'enlèvement de ces encombrants.

Ce rendez-vous est fixé dans un délai maximum de 48h.

Les déchets encombrants doivent être déposés par les usagers en respectant les mêmes conditions d'accessibilité énumérées pour les autres déchets collectés en porte à porte dans le présent article.

Les usagers doivent cependant déposer leurs déchets à même le trottoir de manière à être facilement préhensibles, sans risque pour les biens et les personnes, par les véhicules de collecte équipés de grue.

En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou appartements afin d'assurer l'enlèvement des déchets hormis sur autorisation de la Ville de Cannes.

Les déchets doivent être sortis selon les horaires définis par le service Allo Mairie + lors du rendez-vous fixé.

4.6 CONDITIONS DE COLLECTE DES VOIES DE DESSERTES

Les collectes s'effectuent sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde et ce, sur l'ensemble du territoire communal.

Le gabarit des voies, l'état des routes et des aires de retournement doivent permettre la circulation des véhicules de collecte dans le respect des règles du Code la route et des règles de sécurité en vigueur en matière de collecte des déchets.

La collecte dans les impasses n'est envisageable qu'à condition d'être équipée à leur extrémité d'une aire de retournement.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la Ville de Cannes n'assurera pas la collecte en porte à porte. Les conteneurs roulants ou les sacs jaunes de tri seront regroupés en bout de voies sur des aires appropriées.

4.7 COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVES

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué dans les lieux privés (voies privées et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans le présent arrêté et que les propriétaires ou syndic aient signé une convention bipartite avec la Ville de Cannes fixant les conditions particulières de collecte.

ARTICLE 5 - APPORTS EN DECHETTERIE

Les usagers peuvent se rendre sur l'ensemble des déchetteries du territoire couvert par le SIVADES. Les horaires d'ouverture peuvent être obtenus auprès du 0 800 506 586 (Numéro Vert).

Les adresses sont également listées dans l'article 1.4.3.

5.1 CONDITIONS D'ACCES

La déchetterie de Cannes est située au niveau de la zone industrielle des Tourrades (rond point dit « de l'autoroute»). Elle est ouverte du lundi au vendredi, pour connaître les horaires : numéro vert 0 800 506 586 – site Internet : www.sivades.fr (appel gratuit depuis un poste fixe).

L'accès est réglementé :

- Les particuliers résidant à Cannes doivent se munir la première fois d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et du certificat d'immatriculation du véhicule afin d'être inscrit sur le listing d'accès (original et copie). (Un justificatif de domicile devra être fourni à chaque début de nouvelle année).
Les particuliers peuvent y déposer leurs déchets gratuitement dans la limite de 3 tonnes / an de « déchets usuels » et / ou 60 kilogrammes / an de « déchets dangereux ménagers ». Au-delà, le particulier sera considéré comme un professionnel et sera soumis à la tarification.
- Les professionnels doivent se munir la première fois d'une pièce d'identité, d'un certificat d'identification de l'entreprise, d'un justificatif de localisation/taxe professionnelle et d'un certificat d'immatriculation du véhicule afin d'être inscrit sur le listing d'accès (original et copie). L'accès pour les professionnels est payant et concerne les mêmes catégories de déchets. L'accès est limité à des véhicules de moins de 3.5 tonnes (P.T.A.C.).

5.2 DECHETS ACCEPTEES

DECHETS USUELS

Sont compris :

- Les encombrants : canapés, matelas, tapis, moquettes, meubles.
- Les déchets verts, bois.
- L'électroménager, déchets électriques et électroniques.
- Les gravats propres, gravats sales, pneus, ferrailles.
- Les cartons, papiers journaux, emballages ménagers, emballages en verre
- Les vêtements et chaussures.

DECHETS DANGEREUX

Sont compris :

- Les néons, ampoules, piles, batteries.
- Les bidons souillés, hydrocarbures, pétrole.
- Les huiles de vidange, peintures, solvants.
- Les produits dangereux, aérosols, bouteilles de gaz.
- Les huiles de friture, les produits phytosanitaires (engrais, désherbants)..
- Les radiographies médicales

Pour les particuliers, la quantité est limitée à 60 kg de déchets dangereux par an et par foyer.

DECHETS NON ACCEPTEES

Sont compris :

- Les ordures ménagères.
- Les boues.
- Les déchets non manipulables (carcasse de voiture, ...).
- Les produits radioactifs.
- Les produits explosifs
- Les produits toxiques (amiante)
- Les médicaments
- Les déchets médicaux
- Les déchets biologiques
- Les cadavres d'animaux

ARTICLE 6 - MESURES GENERALES DE PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute souillure ou pollution de la voie publique et de respecter les prescriptions ci-après :

6.1 DEPOTS SAUVAGES ET ABANDON DE DECHETS D'EMBALLAGE ET D'IMPRIMES DIVERS

- Interdiction d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.
- Interdiction d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique (avaloirs d'eaux pluviales, ...) ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers, chewing-gum, mégots et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Tous ces déchets doivent être jetés dans un récipient approprié : conteneur, corbeille à papier, cendriers...

6.2 POSE D'AFFICHAGES ET D'INSCRIPTIONS

- Interdiction d'apposer des inscriptions, affiches, autocollants, papillons, prospectus, ..., autres que ceux concernant la réglementation de la voie publique sur les véhicules, les revêtements, le mobilier et dépendances du domaine public. Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.
- L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté dans les conditions prévues par l'autorité municipale dans le respect du règlement de publicité des enseignes et pré-enseignes en vigueur.
- Les tags et graffitis sont interdits.

6.3 POLLUTION CANINE

Les chiens doivent être tenus en laisse et porter un collier muni d'une plaque où sont gravés le nom et l'adresse de son propriétaire ou garde qui doit veiller à ce qu'ils ne souillent pas la voie publique et les trottoirs par leurs déjections.

Les déjections canines doivent être ramassées par les propriétaires de chiens et jetées dans un récipient approprié : conteneur à ordures ménagères (conteneurs bleus), corbeille à papier, citydogs,

Il est interdit de jeter les sacs de déjections canines dans les caniveaux et différentes grilles présentes sur la voie publique, ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales afin d'éviter toute pollution du milieu marin.

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE (SUITE) N° 10/485

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20100317-15556346034ba3a-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/03/2010

Retour Préfecture : 19/03/2010

Des sacs pour le ramassage des déjections sont mis à disposition gratuitement chez les professionnels (vétérinaires, toiletteurs,...), la mairie et ses annexes, les postes de police, les écoles,... ainsi qu'au niveau des distributeurs-réceptacles de sacs (type « citydogs »).

Toute infraction à ces prescriptions sera susceptible d'être poursuivie et suivie d'amende (article 7).

ARTICLE 7 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1 INFRACTIONS

Les infractions identifiées sont :

- Les dépôts sauvages
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique
- La pollution d'un conteneur ou sac de tri par des déchets non admis
- La présence de déchets d'emballages, verre et déchets dangereux dans les conteneurs d'ordures ménagères.
- La pollution d'un conteneur ou d'une colonne à verre par des déchets non admis
- Le jet de déchets sur la voie publique
- Le non ramassage de déjections canines
- L'affichage sauvage
- La distribution non autorisée de prospectus sur la voie publique
- La réalisation de tags et de graffitis

7.2 AMENDES

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée de la Commune, la police ou la gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Exemples d'infractions et montants correspondants :

<i>Objet</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant (euros)</i>
Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.	I	Jusqu'à 38 €
Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par le règlement sanitaire départemental.	III	Jusqu'à 450 €
Obstacle au contrôle du respect du règlement sanitaire départemental		Jusqu'à 3750 €
Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit en lieu public ou privé.	II	Jusqu'à 150 €
Dépôt ou abandon sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.	II	Jusqu'à 150 €
Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, épaves de véhicule ou tout autre objet de quelque nature, à l'aide d'un véhicule, que ce soit en lieu public ou privé.	V	Jusqu'à 1500 €
Embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	IV	Jusqu'à 750 €

Suivant le degré d'infraction, des peines complémentaires pourront également être appliquées.

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE (SUITE) N° 10/485

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20100317-15556346034ba3a-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/03/2010
Retour Préfecture : 19/03/2010

7.3 ENLEVEMENT D'OFFICE DES DECHETS

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes précités et du présent règlement, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement sera mise en œuvre par l'autorité municipale.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation en vigueur.

Ce délai ne pourra pas en tout état de cause être supérieur à 6 heures à compter de la date de la mise en demeure.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire de Cannes pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent assermenté compétent. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra être modifié en fonction de l'évolution du service, des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Fait à Cannes, le

17 Mars 2010



B. Brochand
Député-Maire,
Bernard BROCHAND